



Motifs de la décision

Projet d'arrêté modifiant les arrêtés relatifs aux installations 2510, 2515, 2516 et 2517

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26 avril au 17 mai 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-des-dispositions-des-a1803.html>

2 contributions émises par une même et seule personne ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2 contributions :

- Aucune n'était défavorable au projet ;
- 1 contribution contenait un seul commentaire qui sortait du champ du projet d'arrêté. En effet, elle ne proposait aucune modification du projet de texte ;
- la 2^{de} contribution se divisait en 6 commentaires dont un seul proposait une modification d'une prescription du projet d'arrêté, les autres étant hors champ.

La proposition de modification portait sur l'article 35 du projet d'arrêté qui modifie l'article 39 de l'*arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage,, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.*

Elle proposait d'imposer des jauges à la place des plaquettes pour réaliser les prélèvements de poussières lors des campagnes de surveillance environnementale alors que le projet visait ces 2 collecteurs mais que soit utilisées préférentiellement les jauges.

Cette remarque a également été soulevée lors de l'examen du projet de texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) en sa séance du 22 mai 2018.

Ce même CSPRT a émis une seconde remarque quant à la valeur limite d'émission en concentration de poussières en proposant, pour les installations nouvelles, de baisser la valeur limite réglementaire à 30 mg/Nm³ au lieu de 40 mg/Nm³, cette dernière valeur restant applicable aux installations existantes.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du projet de texte ont tenu compte de ces 2 propositions de modifications formulées lors de la consultation publique et lors de la séance du CSPRT.

Les modifications sont les suivantes :

- au 2^e alinéa de l'article 35 du projet, imposer, pour le suivi des retombées de poussières dans l'environnement, l'utilisation des jauges pour les installations nouvelles, l'utilisation des plaquettes restant possibles pour les installations existantes ;
- à l'article 37, pour les installations nouvelles qui ne sont pas soumises à la valeur limite de 20 mg/Nm³, baisser la valeur limite de concentration des poussières pour les installations nouvelles à 30mg/Nm³, au lieu de 40mg/Nm³ qui reste applicable aux installations existantes.